

CANTINE MUNICIPALE - REGLEMENT INTERIEUR

Validé par le Conseil Municipal du 27 JUIN 2022

Applicable à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Article 1 - Inscription au service

La cantine municipale est ouverte à tous les enfants atteignant 3 ans dans l'année civile de leur rentrée scolaire dans les écoles publiques et privées conventionnées de la Commune. D'autres usagers peuvent éventuellement être admis sur autorisation de la municipalité.

L'admission à la cantine est subordonnée à la création, pour chaque enfant, d'un compte sur la plateforme informatique dédiée aux inscriptions et à la facturation des repas, dénommée « Portail Famille ». La création de ce compte intervient sur demande auprès des services municipaux, y compris dans le cas des parents ne disposant pas d'un accès internet pour lesquels la démarche sera accomplie par les services municipaux.

Les parents d'élève s'engagent à vérifier, corriger et maintenir à jour les informations individuelles contenues sur le Portail Famille, les concernant eux-mêmes ou leur enfant, **et tout particulièrement leurs adresse, numéros de téléphone, adresse courriel**, de sorte à pouvoir être joints facilement en cas de besoin par les services municipaux.

Article 2 - Réservation des repas

Le planning de fréquentation de la cantine par l'enfant est renseigné par les parents sur le Portail Famille mis à leur disposition par la commune aux adresses suivantes :

- <http://www.lafouillouse.fr/-Cantine-.html>
- <https://portail.berger-levrault.fr/MairieLaFouillouse42484/accueil>

Il peut aussi être transmis par courrier, courriel ou remis aux services municipaux en utilisant le formulaire dédié.

a) Date limite de réservation et d'annulation

Les parents doivent, par les mêmes moyens, prévenir de l'absence prévue de leur enfant (sortie scolaire, maladie)

La réservation des repas est obligatoire et doit intervenir **au plus tard le jeudi à 23h59** pour les repas de la semaine suivante. Les annulations de repas doivent également intervenir **au plus tard le jeudi à 23h59** pour les repas de la semaine suivante. La réservation/annulation des repas par le Portail Famille étant bloquée passé le jeudi à 23h59, les parents contacteront les services municipaux pour toute réservation/annulation tardive.

b) Non-respect de la date limite de réservation et d'annulation

Toute réservation ou annulation ne respectant pas la date limite mentionnée au a) s'expose aux conséquences suivantes :

- Repas réservé tardivement ou non-réservé : application d'une majoration de 100 % du prix du repas
- Repas annulé tardivement ou absence au repas : le repas demeure intégralement facturé

Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus pour raisons médicales, ou en cas d'évènement familial imprévu, sous la **réserve expresse de présentation de justificatifs**.

Article 3 - Paiement des repas

Le tarif unitaire des repas est fixé par une délibération annuelle du conseil municipal.

La commune adresse à la fin de chaque mois aux familles une facture établie sur la base de la fréquentation de la cantine scolaire par leur enfant, incluant le cas échéant les pénalités mentionnées à l'article 2 – b) ci-dessus.

Les familles ont la possibilité d'opter pour une facture dématérialisée envoyée par messagerie électronique et de renoncer ainsi à l'envoi des factures papier, sur simple demande auprès des services municipaux ou par le biais du portail famille.

Le paiement des repas pourra intervenir par carte bancaire depuis le Portail Famille, par chèque à l'ordre du Trésor Public adressé à la mairie, ou en espèces à l'occasion de permanences organisées régulièrement.

CANTINE MUNICIPALE - REGLEMENT INTERIEUR

Validé par le Conseil Municipal du 27 JUIN 2022

Applicable à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Article 4 - Impayés

Sans règlement de la facture mensuelle après trois semaines à compter de la date de facturation, la facture est considérée comme impayée.

Une fois l'impayé constaté, une première lettre de relance est envoyée par la municipalité pour proposer une solution amiable, telle que l'échelonnement des paiements.

En cas d'absence de réponse une semaine après la première relance, une deuxième lettre de relance est envoyée pour proposer sous quinzaine une convocation par le CCAS de la commune.

Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, ou si la famille ne répond pas à cette convocation, le recouvrement des impayés sera assuré par le Trésor Public, au besoin par saisie auprès des organismes sociaux. La commune se réserve alors la possibilité d'exclure l'enfant du service jusqu'à régularisation de la situation.

Article 5 - Prise en charge des enfants dans les écoles

Les enfants sont pris en charge dans leurs écoles respectives par le personnel communal de service à 11h30. Ils sont accompagnés dans leurs écoles respectives pour 13h30.

Les enfants qui ne sont pas présents à l'école le matin ne sont pas pris en charge par le personnel communal et ne peuvent pas bénéficier du service de restauration scolaire, sauf pour raisons médicales, ou en cas d'évènement familial imprévu, sous la **réserve expresse de présentation de justificatifs**.

Article 6 - Menus

Les menus sont élaborés par les cuisinières, selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, et disponibles au début de chaque semaine dans les écoles, à la cantine et sur le site internet de la commune <http://www.lafouillouse.fr/-Cantine-.html>, ainsi que sur le « portail famille ».

Article 7 - Problèmes de santé

Les parents d'un enfant souffrant d'intolérance alimentaire devront en avvertir la commune lors de son inscription et fournir un certificat médical. Un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Article 8 - Panier-Repas

Un service de panier-repas peut être proposé aux familles qui en font la demande préalable auprès des services municipaux.

Les enfants concernés sont pris en charge comme tous les autres enfants pendant la pause méridienne. Les parents fournissent le matin un repas dans un contenant approprié et étiqueté au nom de l'enfant.

Ce service fait l'objet d'une tarification spéciale fixée par une délibération annuelle du conseil municipal.

L'inscription au service des panier-repas est accordé dans les cas suivants :

- Régime alimentaire particulier imposé pour raisons médicales, intolérances ou allergies alimentaires, faisant l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) valide ;
- Familles qui par conviction ne souhaitent pas que leurs enfants mangent de la viande de porc ;
- Familles qui par conviction ne souhaitent pas que leurs enfants mangent de viande.

Article 9 - Soins

Aucun médicament ne peut être accepté dans le cadre de la cantine.

Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament, sauf sur présentation d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) valide ou d'une ordonnance médicale, et avec accord préalable des services municipaux.

CANTINE MUNICIPALE - REGLEMENT INTERIEUR

Validé par le Conseil Municipal du 27 JUIN 2022

Applicable à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Article 10 - Règles de vie à respecter

Les enfants s'efforcent de ne pas crier, d'éviter les bagarres et d'avoir un comportement correct dans les rangs, dans la cour et dans la salle de repas. Ils doivent se laver les mains avant le repas. Nous les invitons à goûter tous les mets présentés, ils évitent le gaspillage et doivent manger proprement.

Il est souhaitable que leurs vêtements soient marqués de leurs noms et prénoms.

Il convient d'éviter d'amener des jouets ou objets de valeur à la cantine. La mairie décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol de ces objets. Si ces jouets ou objets deviennent source de conflit, ils seront confisqués immédiatement par le personnel communal.

Article 11 - Discipline et sanctions

Les enfants doivent témoigner, à l'égard du personnel de service, de tout le respect dû. Ils doivent également obéir à toutes les règles collectives.

En cas d'incidents mineurs ou d'agissements de nature à troubler le bon fonctionnement du service de la cantine que ce soit lors des trajets, dans le réfectoire ou dans la cour, exprimé notamment par :

- Un comportement indiscipliné ;
- Une attitude irrespectueuse envers les autres élèves ;
- Un manque de respect envers les règles collectives ;

En cas d'incidents majeurs ou d'agissements graves, que ce soit lors des trajets, dans le réfectoire ou dans la cour, tels que :

- Une attitude agressive envers les autres élèves ;
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel de service (injures, insolences, agressions) ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;

Une fiche de suivi disciplinaire, comprenant le nom et la classe de l'enfant, la date, la nature ainsi qu'une description de l'incident, est ouverte par le personnel municipal.

Après trois incidents mineurs signalés pour le même enfant mais également en cas d'un incident majeur, cette fiche est transmise à l' élu en charge de l'enfance qui convoquera les parents et l'enfant en mairie afin de les informer des mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées.

Après trois incidents mineurs ou un seul incident majeur, l'enfant risque l'exclusion de la cantine pour une durée minimale de deux jours.

Article 12 - Accès aux locaux

A toute heure, l'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère au service, y compris aux parents d'élèves, sauf cas exceptionnel tel que venir récupérer un enfant malade.

Article 13 - Acceptation du règlement

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement, communiqué aux parents.